

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

Cet arrêté :

- Abroge l'instruction budgétaire et comptable M22 N° 09-006-M22 du 31 mars 2009
- Fixe le plan comptable applicable aux ESSMS publics à compter du 1^{er} janvier 2024.

A- Une nouvelle instruction budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024:

Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux ESSMS publics relatif au cadre comptable a été publié en 2008. Si la réglementation comptable M.22 a fait l'objet d'évolutions depuis cette date, elle n'a pas donné lieu à consolidation.

Des travaux ont donc été menés à partir de la fin de l'année 2022 afin de réintégrer, dans ce document, l'ensemble des évolutions introduites depuis 2009.

Le présent arrêté diffuse le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M.22 ainsi mis à jour.

Au-delà de la consolidation et de l'actualisation de la norme M.22, la diffusion de ce tome vise à faciliter la lecture des règles comptables M.22 par les différents acteurs du secteur social et médico-social public (ordonnateurs, comptables, autorités de tarification, etc.) et à améliorer la lisibilité et la qualité des comptes des ESSMS publics.

Ce document reste un document de référence pour les ESSMS, notamment en ce qui concerne les comptes de classes 2, 6 et 7.

B- Evolution du plan comptable applicable aux ESSMS publics à compter du 1^{er} janvier 2024

1/ Créations de comptes :

⇒ Créations de comptes liées à la mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

⇒ Création du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » :

Les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) sont portées au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion ».

⇒ Création du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » :

Le compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les charges résultant des escroqueries aux FOVI donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie.

Le mandat au compte 6583 est pris en charge en contrepartie du compte 4678.

⇒ Création du compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » :

Le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs ».

Autres créations de comptes :

⇒ Compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » :

Ce compte 44565 retrace la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement. Cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

Sa création permet de mettre en œuvre la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 et entrée en vigueur au 1er janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien).

⇒ Création de comptes de suivi des engagements hors bilan :

80 – Engagements hors bilan ;

801 - Engagements donnés par l'établissement ou le service ;

802 - Engagements reçus par l'établissement ou le service.

2/ Suppressions de comptes :

⇒ Suppression des comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure »

Ces suppressions sont consécutives à la réforme de la gestion des hébergés par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui prévoit que les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un MJPM rattaché à un établissement ou un service social ou médico-social public ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

3/ Modifications d'intitulé de comptes :

⇒ Abandon de la notion de « contrats de partenariat public privé (PPP) » au profit de la notion de « marchés de partenariat » :

Au regard de l'article L1112-1 du code de la commande publique, le partenariat public-privé (PPP) entre un ESSMS et un partenaire privé donne lieu à des « marchés de partenariat » (et plus à des « contrats de PPP »)

⇒ Compte 1675 « Dettes PPP (partenariat Public Privé) » : ce compte est renommé « Dettes afférentes aux marchés de partenariat » ;

⇒ Compte 235 « Part investissement PPP (partenariat Public Privé) » : ce compte est renommé « Part investissement – marchés de partenariat ».

⇒ Élargissement du périmètre du compte 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration » aux créances éteintes :

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes dans l'application Hélios, le compte 4152 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des créances éteintes. Ce compte est renommé « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration et créances éteintes ».

⇒ Élargissement des comptes de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) aux services autonomie à domicile (SAD) :

Les comptes suivants sont renommés « SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile) » : 733111, 733141, 733212, 733241, 73412 et 73421.